

Arrêté n° 2000-313 du 10 août 2000 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage.

Créé par : Arrêté n° 2000/313 du 10 août 2000

Modifiée par : Arrêté n° 2003/03 du 3 janvier 2003

Arrêté n° 2015/561 du 14 décembre 2015

ARTICLE 1^{er} :

Est qualifié de bruit de voisinage, tout bruit lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes, la durée, la répétition, ou les vibrations transmises.

ARTICLE 2 :

Modifié par l'article 1^{er} de la délibération n° 2003/03 du 3 janvier 2003

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de PAITA, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Une dérogation permanente aux dispositions précitées est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet, le jour de Noël et le jour de l'an.

ARTICLE 3 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du publics et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulations ;
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- De la manipulation, du chargement, du déchargement de matériaux, matériels ou objet quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions précitées est accordée pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

ARTICLE 4 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, artisanaux, agricoles, horticoles, ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 6 heures les jours ouvrables et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires, gérants ou directeurs d'établissement recevant du public, tels que café, bars, discothèques, guinguettes, restaurants, snacks, etc ..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênant pour le voisinage.

L'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité administrative pourra être assortie des conditions de niveau sonore acoustique maxima à respecter eu égard à l'environnement de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Modifié par l'arrêté n° 2015/561 du 14 décembre 2015

Les travaux de bricolage, de jardinage, de débroussaillage, d'élagage, d'entretien de terrain en général, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour voisinage, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuse, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., sont interdits :

- Les jours ouvrables : avant 6 heures et après 20 heures,
- Les samedis : avant 7 heures, de 12 heures à 14 heures et après 22 heures,
- Les dimanches et jours fériés : avant 9 heures et après 11 heures.

Les réparations, les mises au point des moteurs de véhicules et d'engins et moteurs marins, de mêmes que les opérations de rinçage ne doivent pas causer de gêne. IL en est de même pour les moteurs en marche lors du stationnement des véhicules.

ARTICLE 7 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 8 :

Les propriétaires et possesseurs à titre quelconque de chiens, chats et en général de tous animaux domestiques ou apprivoisés, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9 :

Modifié par l'article 2 de la délibération n° 2003/03 du 3 janvier 2003

L'utilisation de pétards ou de feux d'artifice ou tous autres engins bruyants similaires est expressément interdite en toute circonstance.

Une dérogation permanente aux dispositions ci-dessus édictées est accordée pour les fêtes du 14 juillet, de Noël et de la Saint Sylvestre.

Toutefois, pour ce qui concerne la mise en œuvre des artifices de divertissement, toute personne privée ou morale désireuse d'organiser un spectacle, pyrotechnique dont les artifices sont classés, au sens de l'arrêté modifié n° 296 du 17 février 1997 susvisé, doit en demander l'autorisation au maire. En revanche, il est expressément défendu de tirer par les fenêtres, dans les allées ou sur la voie publique, des pièces d'artifice, pétards ou armes à feu.

ARTICLE 10 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles, sans préjudice des dispositions de l'article R.623-2 du code pénal, de peines prévues par l'article R.610-5 du même code.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la mairie, le garde champêtre et le commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province sud et affiché à la porte de la mairie.